
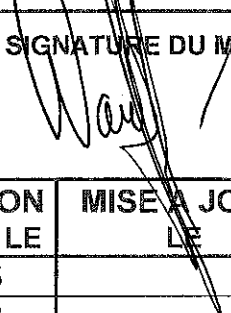


DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
CHALANDRY ELAIRE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE	07.05.1974		CACHET DE LA MAIRIE	SIGNATURE DU MAIRE 
ARRETE LE	17.11.1979			
APPROUVE LE	01.09.1980			
PRESCRITE LE	REVISION	MODIFICATION	MISE A JOUR	
	ARRETEE LE	APPROUVEE LE	APPROUVEE LE	LE
01.10.1985	27.05.1987	16.05.1988	23.05.1985	
15.09.1989	06.04.1990	11.02.1991	14.06.2002	
21.01.2000	22.10.2004	16.09.2005		

**PROJET D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

2A

AVANT PROPOS

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU présente le projet communal et détermine les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation générale du territoire communal, la politique d'ensemble sur laquelle la commune souhaite s'engager.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'impose aux Orientations d'Aménagement Particulières (OAP facultatives) et au règlement du PLU en termes de cohérence, c'est à dire que ces documents ne doivent pas être contraires aux orientations du PADD, doivent contribuer, même partiellement, à leur réalisation ou être sans effet à leur égard.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

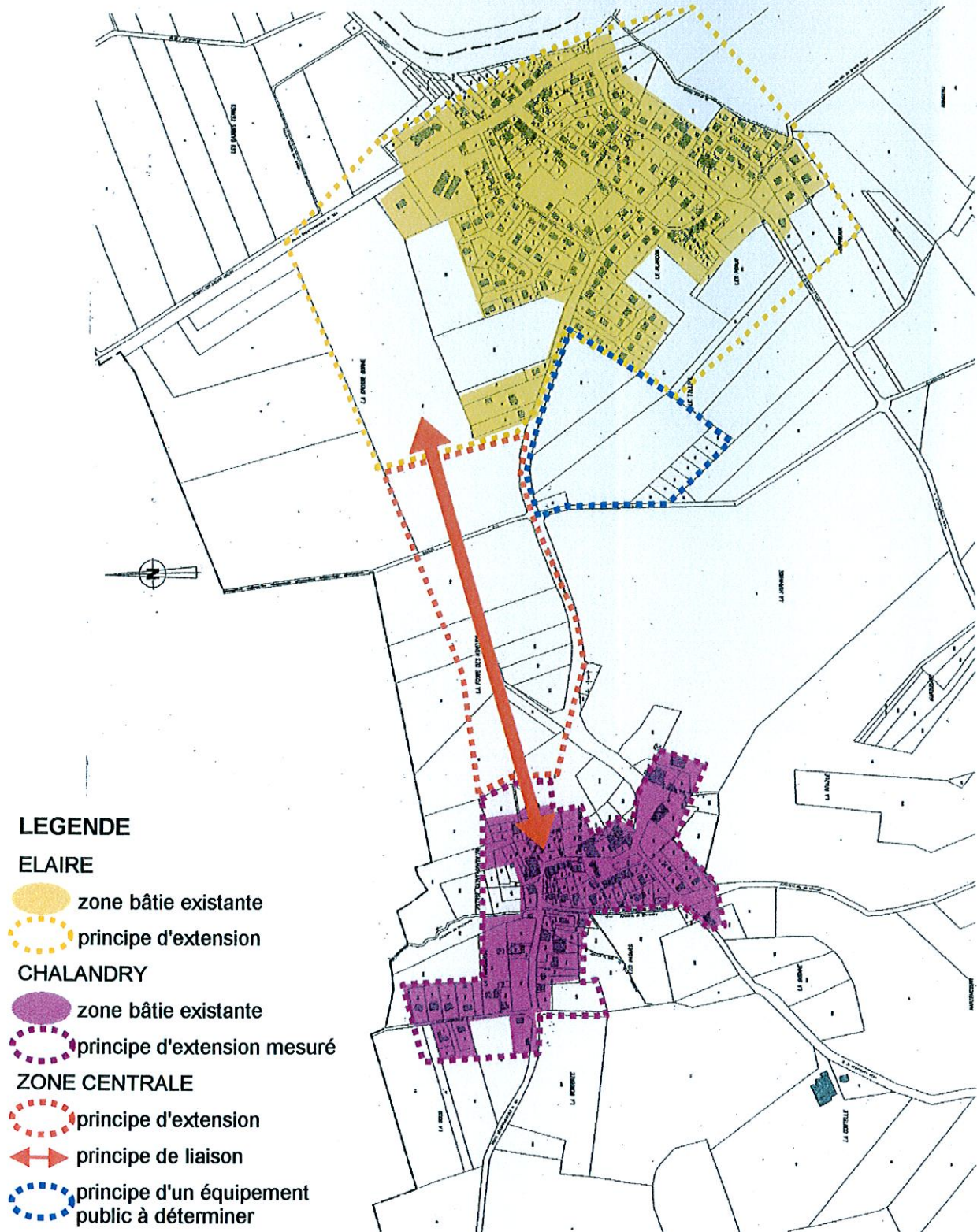
La commune souhaite mettre en œuvre sur son territoire différentes actions :

- le développement de l'urbanisation
- l'amélioration de la sécurité routière
- l'amélioration du cadre de vie et de l'attrait touristique de la commune
- l'organisation du développement harmonieux des différentes activités

Ces points sont détaillés dans les pages suivantes.

I – DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

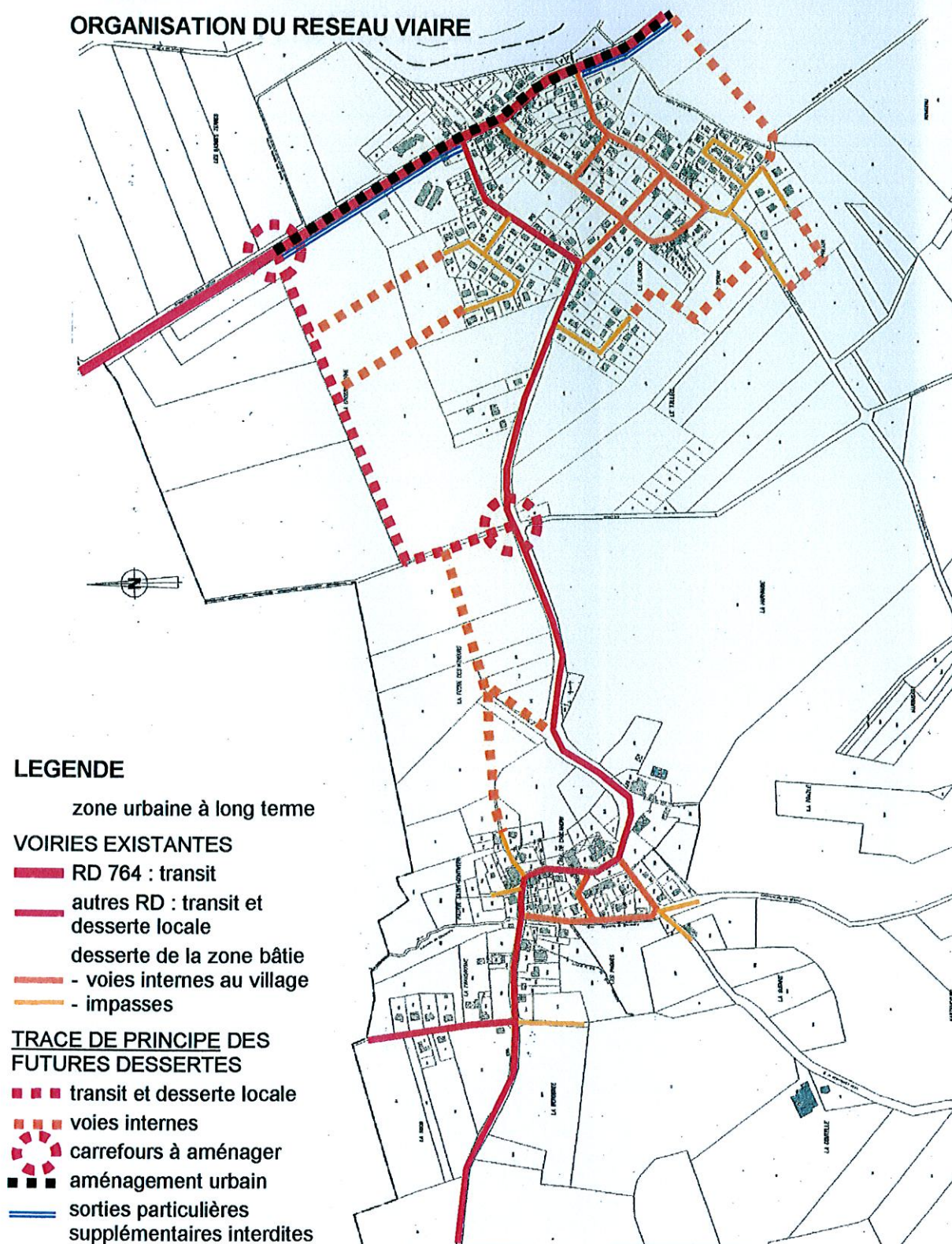
- Organiser le développement raisonné de la commune, essentiellement sur Elaire et entre Chalandry et Elaire en favorisant le maintien de la population en place et en conservant une certaine mixité sociale par des opérations d'accèsion à la propriété et de logements locatifs. Encourager l'intégration de commerces, services et artisans.
- Créer une seule entité de Chalandry et d'Elaire grâce à un équipement public central, qui sera communal ou intercommunal, et le développement de la zone bâtie entre les deux villages.



II – AMELIORATION DE LA SECURITE ROUTIERE

- Organiser le réseau viaire de la commune, notamment dans les zones à urbaniser selon le tracé de principe ci-dessous. Le bouclage des voies devra être favorisé dès que cela sera possible.
- Réaliser un aménagement urbain systématique de la RD 764 lors de tous travaux.
- Créer des secteurs où les sorties particulières supplémentaires sur la RD 764 sont interdites.

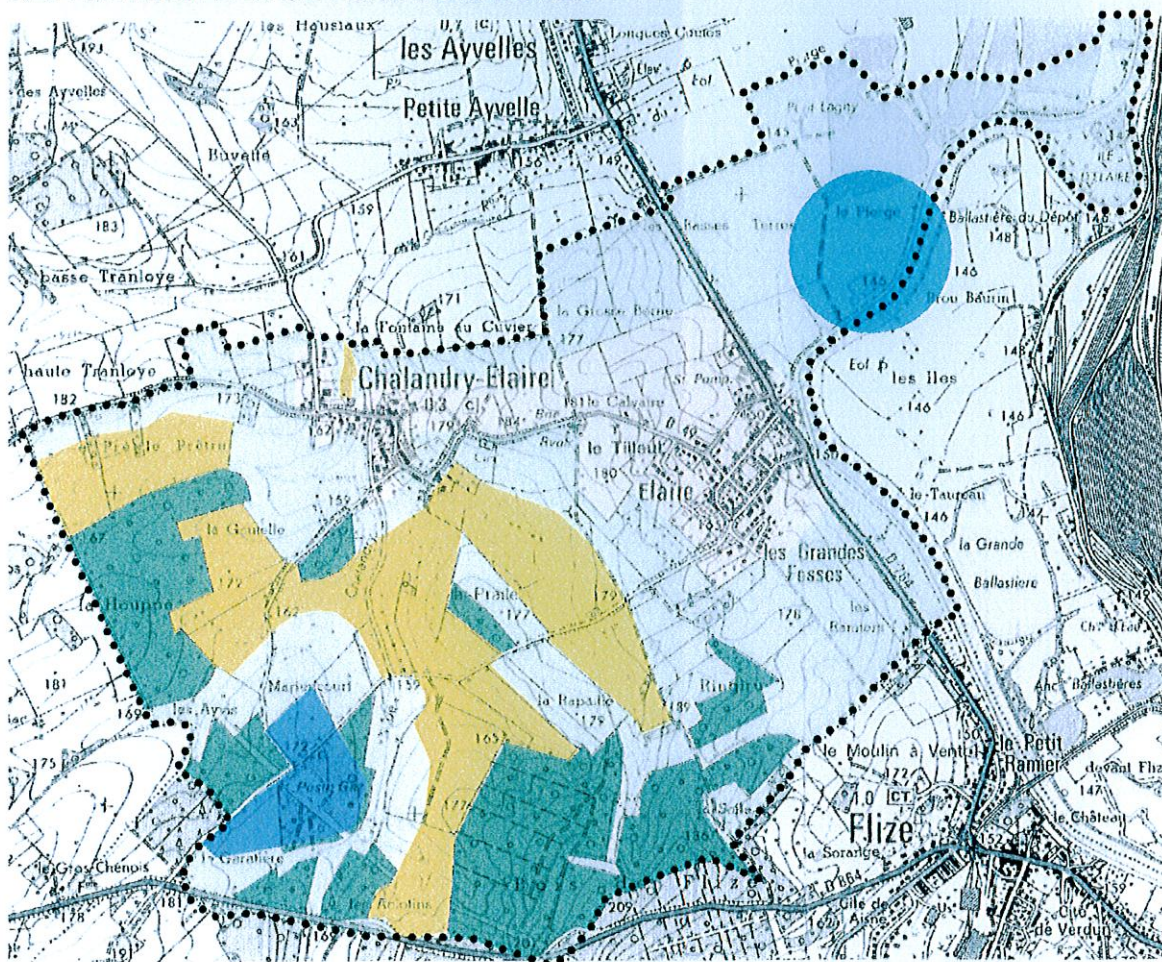
ORGANISATION DU RESEAU VIAIRE








IV – ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DES DIFFERENTES ACTIVITES

- Développer les activités par la création d'une zone qui leur sera réservée au sud-ouest de la zone bâtie.
- Protéger l'activité agricole en lui réservant de grands secteurs.
- Interdire les constructions dans les zones inondables
- Protéger l'habitat de l'activité agricole et inversement en en séparant bien les secteurs réservés
- Créer un pôle touristique le long du fleuve
- Protéger les zones boisées

REPARTITION DES DIFFERENTES ZONES



LEGENDE

- zone urbaine
-  zone inconstructible destinée à protéger les habitations, les activités, les bâtiments agricoles, le paysage et les zones inondables
-  zone agricole
-  zone d'activité
-  pôle touristique
-  bois protégés